MAIRIE DE CONTAMINE SARZIN
HAUTE-SAVOIE

ARRONDISSEMENT DE SAINT JULIEN EN GENEVOIS

N° A_2024_013

Arrêté de circulation alternée pour cause de travaux
Routes de Sarzin et de Frangy, Impasses des Iles et des Perrières,
Chemin des Pelirins, de Sous Perron, du Chamaloup et Sur la Tour

Le Maire de CONTAMINE SARZIN,

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu la demande formulée par écrit le 25 janvier 2024 par l'entreprise SERFIM TIC domiciliée au 480, route d'Apremont à La Ravoire (73490) ;

Considérant les travaux de tirage et de raccordement de câble fibre optique en souterrain et en aérien, Routes de Sarzin et de Frangy, Impasses des Iles et des Perrières, Chemin des Pelirins, de Sous Perron, du Chamaloup et Sur la Tour, sur le territoire de la commune de Contamine-Sarzin, effectués via un chantier mobile, par l'entreprise IRTO domiciliée 232, rue Louis Armand à Montmélian (73800) pour le compte du SYANE ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;

Vu l'intérêt général ;

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules sera alternée, Routes de Sarzin et de Frangy, Impasses des Iles et des Perrières, Chemin des Pelirins, de Sous Perron, du Chamaloup et Sur la Tour, sur la période du lundi 5 février 2024 au vendredi 5 avril 2024 inclus.

Article 2 : Pendant cette période, et suivant l'avancement du chantier, une seule voie de circulation sera maintenue et un sens de circulation alterné, régulé manuellement, sera mis en place sur les voies concernées.

Article 3 : La vitesse de tous les véhicules circulant Routes de Sarzin et de Frangy, Impasses des Iles et des Perrières, Chemin des Pelirins, de Sous Perron, du Chamaloup et Sur la Tour, sur le territoire de la commune de Contamine-Sarzin, sera limitée à 30 km/h durant l'intervention.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention «30».

Article 4 : Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

Article 5 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 6 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise IRTO.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 9 : Monsieur le Maire de la commune de Contamine-Sarzin et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Frangy/Seyssel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Contamine-Sarzin, le 26 janvier 2024

Le Maire,

MAIRIE DE CONTAMINE SARZIN R.F. (Hte-Savoie)

Georges CANICATTI

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutif de cet acte étant précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.